

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 25 avril 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la désignation à durée déterminée à certains emplois de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)", a donné le 28 avril 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

*

*

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par le fait que la formule de l'intérim engendre des situations précaires, et que la Plan Objectif 93 prévoyait déjà la formule du mandat plutôt que celle de la nomination définitive plus onéreuse".

*

*

*

.../...

EXAMEN DU PROJET.Préambule.

Le préambule sera rédigé comme suit :

"Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, alinéa 1er, remplacé par la loi du 22 juillet 1993;

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, notamment l'article 23, alinéa 2;

Vu le protocole du comité de négociation de la RTBF du ...;

Vu l'accord de la Ministre Présidente ayant la fonction publique dans ses attributions, donné le ...

Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le ...;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le ...;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

A R R E T E : ".

.../...

Dispositif.Article 2.

1. Au paragraphe 1er, les mots "A dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté" sont superflus et doivent être omis.

2. Pour indiquer plus clairement la volonté des auteurs du projet de ne plus procéder, pour les emplois énumérés, à des nominations ou à des promotions à titre définitif, il est suggéré d'écrire :

"Les emplois de direction énumérés ci-après, ne sont attribués que pour un terme de six ans, à l'exclusion de toute désignation à titre définitif :".

3. Tenant compte du caractère dérogatoire du mode d'attribution à temps des emplois de direction énumérés au paragraphe 1er, il est nécessaire que ces emplois soient identifiés par la même appellation dans le présent article, dans l'arrêté fixant le cadre du personnel (projet L. 24.455/2) ainsi que dans l'arrêté fixant la répartition hiérarchique des grades dont sont titulaires les agents (projet L. 24.453/2).

.../...

4. Le paragraphe 2 comporte une délégation au profit du conseil d'administration qui n'est pas admissible car elle ouvre une possibilité trop large de déroger aux dispositions du statut fixant le mode de nomination aux emplois auxquels le conseil d'administration aurait le pouvoir de désigner.

Si, à l'avenir, il apparaît que d'autres emplois doivent également être attribués pour un terme de six ans, il appartiendra au Gouvernement de compléter la liste figurant au paragraphe 1er.

Article 3.

Compte tenu du caractère très particulier (1) du statut du personnel de la R.T.B.F., la formule "Sans préjudice des conditions générales et particulières d'admissibilité fixées par le statut" est trop vague et doit, être omise.

Il faut préciser dans l'article 3, d'une part, les conditions générales et particulières d'admissibilité auxquelles doivent satisfaire les agents bénéficiaires d'une

(1) Voir à cet égard l'observation générale faite dans l'avis L. 24.253/2 donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant le statut du personnel administratif, technique et culturel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et fixant la répartition hiérarchique des grades dont ses membres peuvent être titulaires".

désignation, ainsi que, d'autre part, le mode de calcul de l'ancienneté.

Cet article doit être complètement revu à la lumière de l'observation qui précède.

Article 4.

1. L'observation faite à propos de l'article 3 vaut également pour l'alinéa 1er, en ce qui concerne la procédure statutaire applicable. L'article doit être complété par l'ensemble des règles applicables aux agents concernés par la désignation.

2. L'alinéa 2 ouvre la possibilité d'un appel à des candidats autres que des agents de la R.T.B.F., pour les emplois de directeur de la radio et de directeur de la télévision.

Cette disposition ne précise pas clairement dans quelle situation juridique se trouverait un candidat extérieur.

3. L'article 5, alinéa 1er, rendu applicable à ces candidats extérieurs par l'article 12 du projet, ne précise pas d'avantage sous quel régime juridique les personnes extérieures exerceront leurs fonctions pendant la durée de la désignation.

Le projet doit être complété sur ce point.

.../...

Article 5.

Compte tenu de l'observation générale qui a été faite dans l'avis L. 24.253/2 donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant le statut du personnel administratif, technique et culturel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et fixant la répartition hiérarchique des grades dont ses membres peuvent être titulaires", il faut omettre les mots "Pour l'application de toute disposition statutaire" et préciser, dans l'article, les dispositions qui sont applicables à l'agent désigné.

Article 6.

En tant que cette disposition constitue pour les agents appelés à en bénéficier, un avantage au sens de l'article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, la disposition doit être omise ou, à tout le moins, ne pourra entrer en vigueur qu'après le 31 décembre 1996.

Article 8.

Conformément au principe général du droit de la défense, il serait souhaitable que l'agent puisse être entendu, s'il le souhaite, par le conseil d'administration qui prend la décision de mettre fin à la désignation.

.../...

Article 9.

L'alinéa 2 dispose que :

"L'agent qui aura exercé jusqu'au terme de la désignation un emploi de rang 14 au moins, sans être titulaire à titre définitif d'un grade 13S, sera au terme de la désignation, nommé de plein droit au grade 13S".

La mention "grade 13S" ne figure pas dans le projet d'arrêté fixant la répartition hiérarchique des grades dont sont titulaires les agents (projet L. 24.453/2).

Par ailleurs, il convient d'indiquer si cette nomination de plein droit s'opère par un arrêté et surtout si elle requiert ou non qu'un emploi correspondant soit vacant au cadre.

S'il s'agit d'une échelle barémique, il n'y a pas lieu de procéder à une nomination de plein droit, mais il faut fixer dans quelles conditions et selon quelles modalités une augmentation barémique peut être accordée.

Articles 11 et 12.

L'ordre de ces deux articles doit être interverti.

En ce qui concerne l'article 12, devenant l'article 11, les mots "du présent arrêté" doivent être omis.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

J.-J. STRYCKMANS.